



## Statuts

### Nom, Forme juridique, siège

#### Article 1

- 1.1 La «Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages» (SESE)  
„Schweizerischer Gerüstbau-Unternehmer-Verband“ (SGUV)  
«Società degli Imprenditori Svizzeri dei Ponteggi» (SISP)  
en tant qu'organisation des entrepreneurs en échafaudage et des producteurs de matériel  
d'échafaudage est une association dans le sens de l'art. 60ff du code civil.
- 1.2 Le siège de la SESE est à Köniz.

### Buts de l'association

#### Article 2

- 2.1 La SESE s'engage pour conserver l'indépendance des entrepreneurs en échafaudage. De plus, elle poursuit en particulier les objectifs suivants:
- l'encouragement de la formation professionnelle et de la formation continue
  - l'approfondissement d'une collaboration prospère entre les employeurs et les employés, entre les promoteurs respectivement les organisations et entreprises qui les représentent, ainsi que l'approfondissement des relations avec les autres organisations professionnelles.
  - la représentation des intérêts professionnels de ses membres au sens le plus large, en particulier par un travail ciblé de relations publiques, dans le cadre des institutions telles que les administrations et les syndicats d'ouvriers, dans le but d'une coordination des intérêts communs dans la construction.

#### Article 3

- 3.1 La SESE remplit ses devoirs en soutenant notamment ses membres, selon possibilité, dans le cadre des buts de l'association. LA SESE est en particulier responsable de la défense des intérêts de l'association au niveau fédéral et cantonal.
- 3.2 La SESE peut prendre, de manière raisonnable, toutes mesures qui semblent nécessaires quant à l'accomplissement des buts de l'association; le cas échéant avec force d'obligation pour les membres des associations régionales, en particulier:
- publier des recommandations et des documentations
  - s'associer à d'autres organisations et endosser les obligations qui s'y rapportent
  - suivre le développement en matière de matériel d'échafaudage et de défendre les intérêts correspondants des membres.

#### Article 4

- 4.1 Les annonces et informations de la SESE se font au moyen d'une circulaire, respectivement d'un courrier personnel, par E-mail ou par une publication dans les „SESE-News“.

### Affiliation et associations régionales

#### Article 5

- 5.1 À la SESE peuvent appartenir toutes personnes physiques ou juridiques dont la raison sociale primaire se situe dans le domaine de la construction d'échafaudages et dans la construction



de matériel d'échafaudage; peuvent également y appartenir les entreprises domiciliées en Suisse qui représentent les métiers mentionnés dans le CAN 114, ainsi que des membres invités et des sous-entrepreneurs de leur état sans droit de vote. Les membres qui s'agrandissent et qui créent des implantations, des filiales, des points de ventes ou similaires, ont obligation d'affiliation pour cette implantation, filiales etc. et s'engagent au versement de la cotisation de membre.

- 5.2 Les intéressés qui souhaitent s'affilier à l'association, doivent en faire la demande par écrit au président de l'association. Le comité peut décider au cours de l'année de l'inscription de nouveaux membres, sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale.
- 5.3 L'affiliation cesse par le décès, la démission ou l'exclusion du membre. De même que par la radiation du registre du commerce, la faillite ou l'abandon de l'entreprise.
- 5.4 La perte du statut de membre de la SESE entraîne en tout cas aussi la perte de la qualité de membre auprès d'associations régionales.
- 5.5 La démission de la SESE n'est autorisée qu'à la fin de l'année calendaire. La lettre de démission doit parvenir sous pli recommandé au siège de la SESE six mois avant l'échéance.

#### Article 6

- 6.1 Tous les membres de la SESE ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans le cadre des dispositions statutaires.
- 6.2 Chaque membre a le droit d'être assisté dans le sens des objectifs de l'association, ainsi que de revendiquer les prestations et les institutions de la SESE.
- 6.3 Par son entrée dans la SESE, chaque entreprise membre s'engage, pour elle-même et sa succursale, à respecter les présents statuts, règlements, résolutions et directives des organes de l'association. Les membres doivent en outre encourager les intérêts de la SESE dans leur entier.

#### Article 7

- 7.1 Les membres contrevenants aux dispositions des statuts et des règlements, qui ne suivent pas les résolutions, les consignes et les directives ou qui par leur comportement causent un préjudice aux intérêts de la SESE, peuvent être, en tenant compte de la faute et de la taille de l'entreprise, sanctionnés d'une amende ou, le cas échéant, exclus de la SESE par le tribunal arbitral. Les deux sanctions sont cumulables.

#### Article 8

- 8.1 L'exclusion d'un membre doit être entérinée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 8.2 La décision est communiquée au membre exclu par courrier recommandé en lui en notifiant les raisons.
- 8.3 Le membre exclu est libre de s'adresser dans un délai de trois mois au tribunal arbitral.

#### Article 9

- 9.1 La Suisse est divisée en 13 associations régionales. Leurs frontières sont fixées de manière bilatérales.
- 9.2 L'affiliation à la SESE est condition de l'affiliation à une association régionale et vice-versa.



## **Organes de l'association**

### Article 10

- 10.1 Les organes de la SESE sont:
- L'assemblée générale (AG)
  - Le comité directeur (CD)

## **L'assemblée générale**

### Article 11

- 11.1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au printemps. La date est fixée pour l'année suivante lors de l'assemblée générale en cours.
- 11.2 L'invitation écrite est envoyée au moins 30 jours avant la réunion du comité directeur.
- 11.3 Les membres doivent soumettre par écrit tout objet de négociation au comité directeur au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 11.4 Le comité directeur peut demander à n'importe quel moment la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut également être réunie à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres. L'invitation doit être envoyée par écrit au moins 20 jours avant la réunion.
- 11.5 Le Président préside les réunions de l'assemblée générale et en son absence son rôle revient au vice-président.

### Article 12

- 12.1 Chaque membre, même les entreprises avec plusieurs associés, a une voix à l'assemblée générale. Les succursales appartenantes à une association régionale et qui paient une cotisation annuelle à la SESE, possèdent également un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres invités de l'association n'ont pas de droit de vote.
- 12.2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple.

### Article 13

L'assemblée générale est compétente pour:

- 13.1 l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- 13.2 l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- 13.3 fixer le montant des cotisations annuelles
- 13.4 élire le président, les autres membres du comité directeur et les réviseurs des comptes
- 13.5 le choix du siège de l'association
- 13.6 l'amission ou l'exclusion de membres
- 13.7 régler les compétences du comité directeur
- 13.8 modifier les statuts
- 13.9 décider de la dissolution et de la liquidation de l'association
- 13.10 les distinctions



## **Le comité directeur**

### Article 14

- 14.1 Le comité directeur se compose de cinq membres: un président, un responsable pour la technique, un pour la formation, un pour les finances, un pour les régions respectivement les membres. L'un de ces responsables endosse la fonction de vice-président.
- 14.2 Les membres du comité directeur sont élus chaque année lors de l'assemblée générale.
- 14.3 Les membres de la Suisse alémanique, de la Romandie et du Tessin devraient dans la mesure du possible être représentés au sein du comité directeur.

### Article 15

- 15.1 L'office de contrôle se compose de deux membres de la SESE.
- 15.2 Les membres de l'office de contrôles (réviseurs de comptes) sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. Une réélection des membres de l'office de contrôles est permise.
- 15.3 Les réviseurs de comptes doivent faire un rapport écrit sur les comptes annuels et le bilan.

## **Tribunal arbitral**

### Article 16

- 16.1 Tous les contentieux des membres, des organes de l'association et des associations régionales qui résulteraient de l'application des présents statuts ainsi que des règlements, prescriptions, normes et consignes ou contrats conclus qui en découlent sont transmis à un tribunal arbitral pour décision finale; sous réserve d'éventuels moyens légaux selon le code de procédure civil.
- 16.2 Le tribunal arbitral se compose d'un président faisant foi en matière de droit et de deux arbitres.
- 16.3 Le tribunal arbitral est établi au cas par cas par le comité directeur.

## **Finances**

### Article 17

- 17.1 Chaque membre s'engage par son affiliation au versement d'une cotisation annuelle, cotisation qui est fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 17.2 L'assemblée générale peut fixer un droit d'entrée pour les membres nouvellement admis.
- 17.3 La cotisation annuelle sert à couvrir les dépenses occasionnées par les buts de l'association.
- 17.4 Les membres qui partent de la SESE perdent à cet instant toute prétention envers la SESE et la fortune de l'association.
- 17.5 Seule la fortune de l'association est garante des obligations de la SESE. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 17.6 L'exercice comptable de la SESE se couvre avec l'année calendaire.



SGUV Schweizerischer Gerüstbau-Unternehmer-Verband  
SESE Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages  
SISP Società degli Imprenditori Svizzeri dei Ponteggi

## **Entrée en vigueur**

### Article 18

18.1 Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur suite à leur adoption le 16 mars 2011 par l'assemblée générale de la SESE et remplacent les statuts du 17 mars 2004.

Au nom de l'assemblée générale

Dr. Josef Wiederkehr  
Président

Stéphane Fasel  
Vice-président